

Le 21/03/2014

CIRCULAIRE 2014-03-DRJ

Objet : Détermination des participants

Madame, Monsieur le Directeur,

Je vous informe que lors de sa réunion du 12 février 2014, la commission administrative a procédé à l'examen de quatre dossiers de classifications.

Cette instance a donné son accord sur les modifications apportées aux classifications des personnels des entreprises de reliure-brochure-dorure (cf. rubrique 1) et a défini les participants au Régime dans les exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Vendée (cf. rubrique 2).

La commission a reporté ses décisions, en souhaitant des éléments complémentaires, sur les classifications prévues par l'accord du 20 juin 2013 conclu dans la profession des services de santé au travail interentreprises. Il en a été de même sur la détermination des participants dans les structures associatives de pêche de loisir et de protection du milieu aquatique.

Par ailleurs, il est procédé à une acceptation pour ordre des modifications de textes intervenues dans les branches d'activités des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France (cf. rubrique 3) et des organismes de contrôle laitier (cf. rubrique 4).

Enfin, il est rappelé que les institutions doivent effectuer dans les délais prévus, le devoir d'information sur les groupes de salariés devant être affiliés au Régime en utilisant les documents spécifiques mis à leur disposition pour chaque profession.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur le Directeur, l'expression de ma considération distinguée.

Le Directeur général

P. J. : 4

RELIURE – BROCHURE – DORURE

Avenant du 2 février 2011 à la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 modifiée

N°CC : 3138
N° IDCC : 0184

Observation préalable :

La profession de la reliure-brochure-dorure a dénoncé son texte en 1996 pour adhérer à la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques. Les partenaires sociaux ont toutefois conservé leur liberté de négocier sur certains domaines, dont celui des classifications professionnelles qui demeurent spécifiques.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Numéro NAF 2008 supposé

18.14Z en partie

Numéro NAF 1993

22.2E en partie : Entreprises spécialisées de la reliure - brochure - dorure.

PROCEDURE : Article 4 ter.

PERSONNELS VISES : Cadres.

PRESENTATION DU TEXTE

L'avenant du 2 février 2011 concerne exclusivement la partie des classifications du personnel cadre.

L'objet de ce texte a été de modifier le niveau A des cadres débutants en créant deux positions :

- le niveau cadre débutant A1,
- le niveau cadre A2.

DECISIONS PRISES

La commission administrative a donné son accord sur l'affiliation, au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, des salariés classés dans les **niveaux A1 et A2**.

Le niveau A1 reprend textuellement les termes précédemment utilisés dans l'avenant du 12 décembre 1996 pour définir les personnels qui étaient jusque là positionnés dans le niveau A.

Le niveau A2 est quant à lui, entièrement nouveau.

Il s'intercale entre le niveau A1 qui constituerait une "période de formation" aux métiers de la branche pour des salariés diplômés sans expérience professionnelle et le niveau B "correspondant à un niveau d'intervention ou de gestion dans un domaine d'activité bien délimité mais exigeant des compétences techniques, organisationnelles, humaines, complétées par un savoir-faire relationnel".

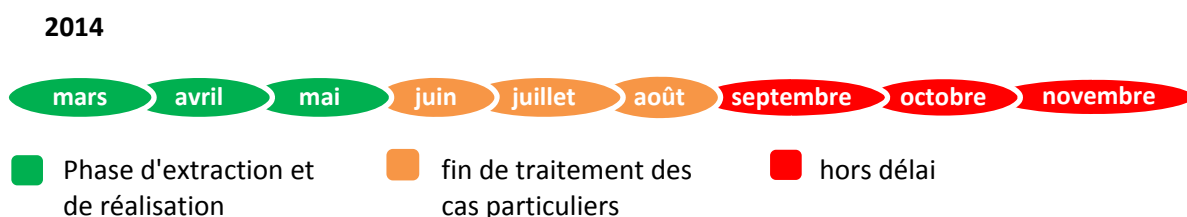
Le positionnement au niveau A2 requiert pour le salarié dix-huit mois d'ancienneté en tant que cadre A1. Celui-ci peut alors participer à l'élaboration des objectifs dans son domaine d'activité et contribuer à leur réalisation (cf. annexe 1).

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

Les entreprises de la branche d'activité reliure-brochure-dorure seront avisées par courrier des catégories de salariés qu'elles doivent affilier au Régime (cf. modèle de lettre-spécifique ci-joint).

Cette information sera donnée dans un délai de 6 mois soit d'ici le 31 août 2014.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : le 1^{er} janvier 2014 correspondant au souhait formulé par la profession a été retenu.

PJ. : 1 lettre-spécifique
1 annexe

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À LEURS
ADHERENTS DE LA PROFESSION DE LA RELIURE-BROCHURE-DORURE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les modifications apportées par l'avenant du 2 février 2011 relatif à la classification des personnels de la reliure-brochure-dorure, à la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 modifiée, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à effet du 1^{er} janvier 2014.

Il en résulte que les salariés classés dans les niveaux A1, A2 et supérieurs doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Comme précédemment, les techniciens et agents de maîtrise positionnés dans les niveaux hiérarchiques AMT-B et AMT-C sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

**Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36, tous vos collaborateurs classés au niveau AMT-A doivent être affiliés à ce titre.*

Vous trouverez également ci-joint, un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^①.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir des informations complémentaires d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente (imprimerie ou autre texte), il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint^②).

Nos services restant à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

** Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36 (critère unique pour toutes les sociétés).*

① Joindre la liste d'emplois qui figure sur la base Affilia - ② Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*Uniquement pour les entreprises n'appliquant pas la classification spécifique
à la reliure-brochure-dorure*

INSTITUTION :.....
.....

Service :..... Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE :.....
.....

N° SIREN/SIRET :..... N° ADHESION :.....

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

RELIURE – BROCHURE – DORURE

Avenant du 2 février 2011 à la convention collective nationale du personnel des imprimeries de labeur et des industries graphiques du 29 mai 1956 modifiée

FONCTION CRÉÉE

CADRE – ARTICLE 4

DEFINITION GENERALE (Résumé)

Ce classement suppose dans tous les cas, un savoir-faire spécialisé avec une formation dans d'autres domaines de l'entreprise (budget, gestion administrative...) ou des connaissances théoriques (informatique, juridique...) avec l'acquisition d'une expérience et, dans tous les cas, un savoir-faire relationnel.

	12/12/1996	02/02/2011
<p><u>NIVEAU CADRE DEBUTANT A1</u></p> <p><i>Reprise de la définition du niveau "A".</i></p> <p>Possédant les connaissances théoriques requises, mais n'ayant pas une expérience professionnelle réelle, dont la durée d'acquisition contractuelle ne saurait excéder 18 mois.</p> <p><u>Niveau créé</u></p>	Article 4	Inchangé
<p><u>NIVEAU CADRE A2</u></p> <p>A 18 mois d'ancienneté en tant que cadre A1. Participe à l'élaboration des objectifs dans son domaine d'activité et à la réalisation de ceux-ci.</p>		Article 4
<p><u>NIVEAU CADRE B</u></p> <p>Correspondant à un niveau d'intervention ou de gestion dans un domaine d'activité bien délimité, mais exigeant des compétences techniques, organisationnelles, humaines, complétées par un savoir-faire relationnel.</p>	Article 4	Inchangé
<p><u>NIVEAU CADRE C</u></p> <p>La fonction comporte la supervision de différents domaines d'activité exigeant expérience et capacité relationnelle élevées.</p> <p>Elle peut supposer la gestion d'un budget propre d'importance significative et la confrontation à une grande variété de situations exigeant des capacités d'analyse élevées, complétées d'une excellente connaissance opérationnelle.</p>	Article 4	Inchangé

EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DE VENDÉE (85)

*Avenants n° 60 du 27 mai 2010 et n° 65 du 5 novembre 2013
à la convention collective du 21 décembre 1982*

N° IDCC : 9851

PROCEDURE : Articles 4 ter et 36 annexe I.

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

- Exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de la Vendée.

La convention détermine les rapports entre les employeurs et les salariés des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage spécialisé ou non, et des groupements d'employeurs auxquels elles adhèrent, *à l'exception* des entreprises d'accoupage et de sélection.

Le texte vise également les salariés occupés dans les structures d'accueil touristique et/ou dans les activités de transformation et de conditionnement, dans le prolongement de l'acte de production ayant pour support l'exploitation.

PERSONNELS VISES : Ensemble des salariés.

PRESENTATION GENERALE

L'avenant n° 60 du 27 mai 2010 s'inscrit dans le prolongement de l'accord national du 23 avril 2008 relatif à la classification des cadres, techniciens et agents de maîtrise mais il en diffère sur cette dernière partie.

L'avenant n° 65 du 5 novembre 2013, concernant les agents hautement qualifiés positionnés au niveau IV de la filière "ouvriers et employés", reprend intégralement les termes de l'avenant n° 1 du 23 avril 2008 à l'accord national de méthode du 18 décembre 1992.

DECISIONS PRISES

1 - Cadres – Article 4

Les définitions étant identiques à celles des cadres de l'accord national de méthode, doivent cotiser au titre de l'article 4 les salariés des **niveaux I (coefficient 601) et II (coefficient 701)** (cf. annexe 1).

2 - Assimilés cadres – Article 4 bis

La classification des techniciens et des agents de maîtrise s'inscrit dans le prolongement des définitions d'emplois de l'accord national du 23 avril 2008 mais elle en diffère sur sa structure du fait que les partenaires sociaux ont fusionné les niveaux et les échelons de ces deux catégories.

L'absence de scission en niveaux - échelons dans la position "techniciens" ne permettant pas de déterminer un seuil d'accès pour l'article 36 - annexe I, il a été décidé, en accord avec les représentants de la profession, que **l'ensemble des personnels techniciens et agents de maîtrise (coefficient 501)** serait affilié au Régime au titre de l'article 4 bis (cf. annexe 2).

3 - Article 36 – annexe I

Le niveau IV des emplois hautement qualifiés du personnel dit "d'exécution" ayant été modifié conformément à l'accord national, aucun personnel ne sera inscrit au titre de l'article 36 - annexe I.

DISPOSITIONS PRATIQUES

1 - Clause de sauvegarde

Cette disposition a été prévue pour maintenir au Régime les personnels reclassés sous leur groupe de participants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

2 - Transposition des critères article 36

Les collaborateurs précédemment affiliés dans cette catégorie cotisent désormais au Régime au titre de l'article 4 bis.

Dans ces conditions, le contrat est maintenu "pour ordre", à défaut de classement à intégrer en l'état actuel.

3 - Codification des contrats article 36 sur AURA et l'Usine retraite

Devra être portée la mention "en veille" dans cette situation particulière qui n'exclut pas à l'avenir, la possibilité que du personnel réponde à nouveau aux critères définis pour l'application de ces contrats complémentaires.

CONTRATS COMPLEMENTAIRES ARTICLE 36			
Numéro IDCC	SEUILS		DATE D'EFFET*
	MINIMUM	MAXIMUM	
9851	en veille	en veille	01/04/2014

* Date d'effet avant laquelle ces mentions ne peuvent être validées.

Il appartient aux institutions de demander à la DSI-RC CSN le flux dénommé : RCLFAURA.

4 - Devoir d'information

Un courrier d'information sur la définition des groupes de cotisants doit être adressé aux entreprises de ces professions dans ce département **dans un délai de 6 mois et au plus tard d'ici le 31 août 2014.**

2014



 Phase d'extraction et de réalisation  fin de traitement  hors délai

Le nombre d'exploitations et d'entreprises destinataires ainsi que la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

DATE D'EFFET : 1^{er} avril 2014

PJ. : 1 lettre-spécifique
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
EXPLOITATIONS DE POLYCLTURE, DE VITICULTURE ET D'ELEVAGE DE VENDÉE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons qu'après avoir examiné les modifications apportées par les avenants n° 60 du 27 mai 2010 et n° 65 du 5 novembre 2013 à la convention collective des exploitations de polyculture, de viticulture et d'élevage de Vendée du 21 décembre 1982, la commission administrative de l'Agirc a décidé qu'il en serait tenu compte pour définir les participants au régime de retraite des cadres à compter du 1^{er} avril 2014.

Il en résulte que les salariés cadres des niveaux I (coefficient 601) et II (coefficient 701) doivent être affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

Tous les personnels techniciens et agents de maîtrise (coefficient 501) sont obligatoirement inscrits en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

A ces catégories de participants, s'ajoute le maintien des affiliations des salariés ayant été reclassés sous le seuil de leur groupe initial de cotisants lors de la mise en œuvre de la nouvelle classification.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Entreprises - Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,
nous vous prions d'agréer,.....

EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DE VENDÉE (85)

*Avenant n° 60 du 27 mai 2010 à la
convention collective du 21 décembre 1982*

CADRES – Article 4

NIVEAU I - Coefficient 601

Cadre chargé d'une façon permanente de gérer l'ensemble d'un ou des services liés à l'entreprise dans le respect des moyens techniques et budgétaires qui lui sont alloués. Il administre suivant les directives générales et les grandes orientations définies en commun avec l'employeur.

Il prend des décisions opérationnelles qui peuvent avoir des effets directs sur les résultats de l'entreprise ou de l'exploitation. Il exécute les travaux en temps opportun et il s'entoure en interne des compétences nécessaires pour conduire sa mission, etc....

Il définit les indicateurs et tableaux de bord, les analyse et formule les conclusions pour l'amélioration de la bonne marche de l'entreprise.

NIVEAU II - Coefficient 701

Cadre qui assure seul la bonne marche technique, administrative et/ou commerciale de l'entreprise.

Il peut être membre de l'équipe dirigeante de l'entreprise, c'est-à-dire un mandataire social, un gérant ou une personne nommée par le conseil d'administration ou l'organe dirigeant de l'entreprise.

Il détermine les orientations de l'exploitation et les moyens en personnel et matériel qu'il mettra en œuvre pour atteindre les objectifs fixés. Il prend des décisions qui ont un impact direct et primordial sur la marche globale de l'entreprise, ses résultats, son image et sa pérennité.

Il représente l'entreprise auprès des clients, des fournisseurs et de l'administration, etc...

EXPLOITATIONS DE POLY CULTURE DE VITICULTURE ET D'ÉLEVAGE DE VENDÉE (85)

*Avenant n° 60 du 27 mai 2010 à la
convention collective du 21 décembre 1982*

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE

ASSIMILES CADRES – Article 4 bis

TECHNICIEN - Coefficient 501

- l'agent assure l'organisation et l'exécution des tâches et missions qui lui sont confiées...
- **il agit en suivant les instructions établies** périodiquement par l'employeur... à partir des **orientations** définies pour l'exploitation et sur lesquelles il est **consulté**.
- il décide du moment adéquat pour la réalisation des travaux...
- il procède à la mise à jour des informations nécessaires à la gestion des travaux...
- il peut participer aux réapprovisionnements de l'exploitation.
- il peut avoir des contacts réguliers avec des partenaires extérieurs de l'entreprise...

AGENT DE MAITRISE - Coefficient 501

- outre les travaux et tâches professionnelles auxquelles il participe ou qu'il assure compte tenu de ses **compétences techniques** et de son expérience, l'agent de maîtrise procède aux modifications ponctuelles nécessaires dans l'équipe ou les équipes qu'il **encadre** afin d'assurer la poursuite des travaux aux exigences et dans les délais fixés.
- il **porte une appréciation sur la qualité du travail des salariés qu'il encadre**,...
- il relaie les instructions émanant de la direction et veille à faire remonter les problèmes...
- il doit faire respecter les consignes de sécurité...

VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS, SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE

*Avenant du 15 mars 2013 portant révision de la
convention collective nationale du 13 février 1969*

N° CC : 3029

N° IDCC : 493

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL :

Numéros NAF 2008

- | | |
|---|---|
| 10.32Z | Préparation de jus de fruits et de légumes ; |
| 11.01Z en partie | Production de boissons alcooliques distillées ; |
| 11.02A en partie | Fabrication de vins effervescents ; |
| 11.02B en partie | Vinification
(négociants vinificateurs, activité principale non agricole) ; |
| 11.03Z | Fabrication de cidre et de vins de fruits ; |
| 11.04Z | Production d'autres boissons fermentées non distillées
(production de vins aromatisés, de vins doux naturels) ; |
| 11.07B en partie | Production de boissons rafraîchissantes
(en ce qui concerne les sirops, les boissons aux fruits et aux jus de fruits) ; |
| 20.14Z en partie | Fabrication d'autres produits chimiques organiques de base ; |
| 46.34Z en partie | Commerce en gros de boissons alcoolisées autres que les bières
(établissements dont le code de risque "accidents du travail" attribué par la
caisse d'assurance maladie est 51.3JA) ; |
| 94.12Z en partie
(n° supposé) | Comités interprofessionnels des vins à appellation d'origine ; |
| 94.11Z en partie
(n° supposé) | Syndicats patronaux membres du conseil national des vins et spiritueux. |

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

Les modifications apportées aux annexes cadres, agents de maîtrise et agents techniques, ouvriers et employés lors de la révision de la convention collective nationale par l'avenant du 15 mars 2013 n'ont pas eu d'incidence sur la partie des classifications résultant de l'avenant n° 35 du 31 janvier 1994 validée par les instances de l'Agirc (cf. circulaire Agirc n° 4629/SJ du 15 novembre 1994).

Le conseil national des industries et commerces en gros des vins, cidres, spiritueux, sirops, jus de fruits et boissons diverses ayant confirmé l'absence de modifications, les seuils d'affiliations au Régime demeurent identiques.

Pour mémoire, les seuils d'affiliations sont :

- Limite article 4 *cotisants obligatoires* : **Niveau VII - échelon A (position 7 A)**
Cadres et ingénieurs
- Seuil article 4 bis *cotisants obligatoires* : **Niveau VI - échelon A (position 6 A)**
Agents de maîtrise et agents techniques
- Seuil article 36 - annexe I *contrats complémentaires* : **Niveau IV - échelon A (position 4 A)**
Agents de maîtrise et agents techniques

DISPOSITIONS PRATIQUES

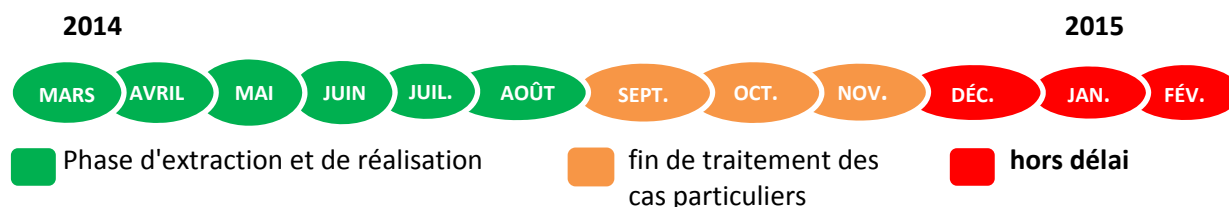
- Devoir d'information aux entreprises et gestion des contrats article 36

S'agissant d'une profession n'ayant pas encore fait l'objet d'une information aux entreprises, les institutions de retraite complémentaire doivent adresser le courrier préparé à cet effet à leurs adhérents pour les aviser des dispositions applicables dans leur branche (cf. modèle spécifique joint) en y joignant la liste d'emplois extraite de la base Affilia mise à disposition sur les sites www.agirc.fr et www.agirc-arrco.fr.

Aucune transposition de critère article 36 ne devant être effectuée, une simple attestation rappelant l'étendue du contrat complémentaire sera adressée aux sociétés concernées.

Les institutions ne remplissant pas cette obligation d'information pourraient voir leur responsabilité engagée.

Les institutions doivent effectuer les extractions de fichiers et informer les sociétés concernées **dans un délai de 9 mois** soit avant le 30 novembre 2014.



Le nombre d'entreprises destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

PJ. : 1 lettre spécifique-coupon réponse
1 attestation

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER PAR LES INSTITUTIONS DE RETRAITE DES CADRES À
LEURS ADHERENTS DE LA PROFESSION DES VINS, CIDRES, JUS DE FRUITS, SIROPS,
SPIRITUEUX ET LIQUEURS DE FRANCE**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que l'avenant du 15 mars 2013 à la convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969 n'a pas modifié la définition des participants au régime de retraite des cadres.

Aussi, votre entreprise est toujours tenue d'inscrire au Régime, au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les ingénieurs et cadres positionnés à partir du niveau VII - échelon A - 7 A.

Les agents de maîtrise et les techniciens classés à partir du niveau VI - échelon A - position 6 A doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Des contrats complémentaires peuvent être souscrits au titre de l'article 36 - annexe I entre le niveau IV - échelon A (position 4 A) et le niveau V - échelon C (position 5 C).

Votre entreprise ayant conclu un contrat article 36 à partir du niveau... - échelon... - position... (à préciser), tous vos collaborateurs classés à partir de ce critère doivent être affiliés à ce titre ; à toutes utiles, nous vous transmettons une attestation d'adhésion^① faisant mention de la définition des bénéficiaires de l'extension.

Vous trouverez également ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres^②.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc - Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre société se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier et l'envoi de la documentation correspondante (cf. coupon-réponse ci-joint^③).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier,

nous vous prions d'agréer,.....

PJ.

**Uniquement pour les sociétés ayant un contrat article 36.*

^① Attestation d'adhésion - ^② Il s'agit de la liste d'emplois qui figure sur la base AFFILIA - ^③ Coupon-réponse.

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
par les entreprises n'appliquant pas les classifications
des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969

INSTITUTION :

Service : Gestionnaire :

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise

Signature et qualité du signataire

**ATTESTATION D'ADHESION AU TITRE DE L'ARTICLE 36 - ANNEXE I A LA
CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DU 14 MARS 1947**

L'adhésion de votre entreprise au régime de retraite complémentaire des cadres au titre de l'article 36 - annexe I de la convention collective nationale du 14 mars 1947 est référencée sur les bases suivantes :

RAISON SOCIALE :

- [A compléter]

NUMERO SIRET :

- [A compléter]

Institution de retraite complémentaire des cadres :

- [A compléter]

Convention collective appliquée :

- **Convention collective nationale des vins, cidres, jus de fruits, sirops, spiritueux et liqueurs de France du 13 février 1969 révisée par avenant du 15 mars 2013.**

Définition des bénéficiaires du contrat complémentaire article 36 :

Tous les salariés classés entre :

- le Niveau [à compléter en lettres et chiffres] - Echelon [à compléter] - Position [à compléter] (inclus) et le Niveau cinq **V** - Echelon **C** - Position **5 C** (inclus).

Nota : L'avenant du 15 mars 2013 ayant eu pour objet d'actualiser la convention collective nationale du 13 février 1969, n'a aucune incidence sur le seuil de votre contrat complémentaire.

Date d'effet du contrat :

- [A compléter]

Les bases de cotisations - assiette et taux ne sont pas modifiées.

Le Directeur général,

ORGANISMES DE CONTRÔLE LAITIER

*Avenant n° 8 du 3 juillet 2012 à la
convention collective nationale du 16 septembre 2002*

N° CC : 3611
N° IDCC : 7008

CHAMP D'APPLICATION PROFESSIONNEL

Organismes de contrôle laitier.

Numéro NAF 2008 supposé : 01.62Z en partie.

PROCEDURE : Acceptation pour ordre.

Ces organismes relevaient avant le 1^{er} janvier 1997 du régime géré par la CCPMA. Il ne peut y être fait application de l'article 36 - annexe I.

L'avenant n° 8 du 3 juillet 2012 a eu pour objet d'ajouter des fonctions repères et de mettre à jour le tableau de pesée de celles-ci ; seule la fonction de vétérinaire-conseil et responsable d'un plan sanitaire d'élevage positionnée en classe VIII concerne le régime de retraite des cadres sachant qu'en pratique les intéressés étaient déjà affiliés au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947.

La Fédération France Conseil Elevage ayant confirmé que ce texte n'avait aucune incidence sur la détermination des participants au Régime, il est procédé à une acceptation pour ordre de celui-ci.

Pour mémoire, les seuils d'affiliations au Régime sont les suivants :

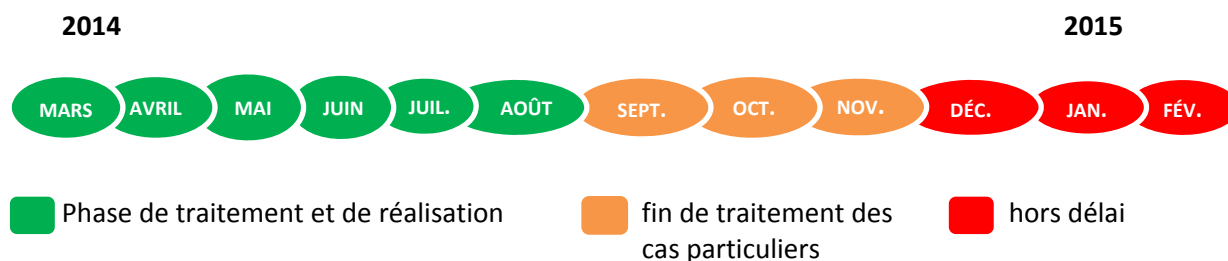
- Limite article 4 : **Classe VII**
*Ingénieurs-cadres
cotisants obligatoires*
- Seuil article 4 bis : **Classe VII**
*Techniciens-agents de maîtrise
cotisants obligatoires*
- Article 36 – annexe I : **Pas de possibilité**

DISPOSITIONS PRATIQUES

- Devoir d'information aux entreprises et délai de traitement

S'agissant d'une profession n'ayant pas encore fait l'objet d'une information aux entreprises, il devra être adressé un courrier à celles-ci pour les aviser des catégories de salariés devant être affiliés au régime de retraite des cadres. Un courrier et une liste récapitulative ont été préparés à cet effet (cf. documents joints).

Ce devoir d'information devra être réalisé dans un délai de 9 mois soit avant la fin du mois de novembre 2014.



Le nombre d'organismes destinataires et la date d'envoi doivent être reportés dans un tableau de suivi.

PJ. : 1 lettre spécifique-coupon
2 annexes

**LETTRE SPECIFIQUE À ADRESSER AUX
ORGANISMES DE CONTRÔLE LAITIER**

Madame, Monsieur le Directeur,

Nous vous informons que l'avenant n° 8 du 3 juillet 2012 à la convention collective nationale des organismes de contrôle laitier du 16 septembre 2002 n'a pas modifié la définition des participants au régime de retraite des cadres.

Aussi, votre entreprise est toujours tenue d'inscrire au Régime, au titre de l'article 4 de la convention collective nationale du 14 mars 1947, les salariés cadres positionnés dans les classes VII et VIII ainsi que les directeurs salariés ne relevant pas de cette classification.

Les agents de maîtrise et les techniciens aux fonctions entrant dans la classe VII doivent être affiliés en tant qu'assimilés cadres au sens de l'article 4 bis de la convention.

Vous trouverez également ci-joint un document récapitulatif de la classification à laquelle il convient de vous reporter pour connaître les salariés devant être inscrits au régime de retraite des cadres.

Vous pouvez consulter les sites Internet www.agirc.fr (en un clic - Participants Agirc – Affilia) ou www.agirc-arrco.fr (Affiliation des salariés - Service : Participants Agirc : Affilia) pour obtenir d'autres informations d'ordre général.

Enfin, dans l'hypothèse où votre organisme se référerait à une classification de branche différente, il y aurait lieu de nous indiquer l'intitulé de la convention collective appliquée en nous précisant la date depuis laquelle il y est fait référence, afin de nous permettre la mise à jour de votre dossier (cf. coupon-réponse ci-joint).

Nos services restent à votre disposition pour répondre à vos interrogations sur votre dossier.

Nous vous prions d'agréer,.....

PJ. : Coupon-réponse
liste d'emplois

COUPON-REPONSE A RETOURNER COMPLETE ET SIGNE
*par les organismes n'appliquant pas les classifications
des organismes de contrôle laitier*

INSTITUTION :

.....

Service : Gestionnaire :

.....

RAISON SOCIALE DE L'ENTREPRISE/ORGANISME.....

.....

N° SIREN/SIRET : N° ADHESION :

Applique la convention collective nationale :

.....

N° IDCC : depuis le.....

Cachet de l'entreprise/organisme

Signature et qualité du signataire

ORGANISME DE CONTRÔLE LAITIER

*Avenant n° 8 du 3 juillet 2012 à la
convention collective nationale du 16 septembre 2002*

I - Définition des Fonctions Repères*

ARTICLE 4

ANIMATEUR D'ÉQUIPE : assurer l'animation d'une équipe de conseillers...

ASSISTANT DE DIRECTION : assister le directeur dans l'organisation de son travail... gérer un ensemble de dossiers avec les services concernés ; animer et encadrer l'équipe de secrétariat.

ASSISTANT DE DIRECTION CHEF COMPTABLE : collaborer à la gestion de dossiers, contribuer au bon fonctionnement des services... assurer la comptabilité et la fiscalité de l'organisme....

CHEF COMPTABLE : assurer la comptabilité et la fiscalité de l'organisme... élaborer la paie du personnel ; collaborer à la construction et au suivi du budget...

RESPONSABLE D'ENCADREMENT : encadrer les agents de l'organisme de contrôle de performances en étroite relation avec le directeur (sur le plan technique et organisationnel) afin d'apporter en permanence le service adéquat aux adhérents...

RESPONSABLE DE LABORATOIRE : assurer l'encadrement technique et humain... Assurer les relations extérieures du laboratoire.

RESPONSABLE METHODE : assurer l'encadrement technique et informatique des conseillers, proposer et collaborer au développement de méthodes et d'outils... assurer la formation...

VETERINAIRE-CONSEIL : être le référent dans son domaine d'expertise auprès des conseillers et des éleveurs ; Assumer la responsabilité de la mise en place et du suivi du plan sanitaire d'élevage (PSE)...

ARTICLE 4 bis

CONSEILLER ANIMATEUR FORMATEUR : assurer l'animation et la formation de groupe(s) d'éleveurs...

CONSEILLER D'EXPLOITATION : assurer le conseil sur l'équilibre et les choix d'orientation du système d'exploitation...

*Liste non exhaustive.

ORGANISME DE CONTRÔLE LAITIER

*Avenant n° 8 du 3 juillet 2012 à la
convention collective nationale du 16 septembre 2002*

II - Evaluation des fonctions repères*

Fonctions repères – Art 4	FEP	EOE	ALG	ODT	CRL	CDT	ACL	REC	Poids	CLASSE
ANIMATEUR D'EQUIPE	4	5	4	5	5	4	4	5	240	VII
ASSISTANT DE DIRECTION CHEF COMPTABLE	5	3	5	4	3	5	5	5	236	VII
CHEF COMPTABLE	5	3	5	4	3	5	5	5	236	VII
RESPONSABLE D'ENCADREMENT	5	5	5	5	5	6	4	5	275	VIII
RESPONSABLE DE LABORATOIRE	4	4	4	5	4	4	5	5	232	VII
RESPONSABLE METHODE	5	5	6	5	5	5	5	4	275	VIII
VETERINAIRE-CONSEIL	5	5	5	4	5	5	5	5	264	VIII
Fonctions repères - Art 4 bis	FEP	EOE	ALG	ODT	CRL	CDT	ACL	REC	Poids	CLASSE
CONSEILLER ANIMATEUR FORMATEUR	4	5	4	5	5	4	4	4	232	VII
CONSEILLER D'EXPLOITATION	5	4	5	4	4	5	4	4	232	VII

FEP : Formation expérience professionnelle
EOE : Expression orale et écrite
ALG : Application logique
ODT : Organisation du travail

CRL : Capacités relationnelles
CDT : Complexité – difficulté du travail
ALC : Autonomie - contrôle
REC : Responsabilité encadrement

*Liste non exhaustive.